
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 – 304 DU 11 JUILLET 2018

portant reversement des personnels de l'ex-Gendarmerie nationale et de l'ex-Police nationale dans les corps de la Police républicaine.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-41 du 29 décembre 2017 portant création de la Police républicaine ;
- vu** la loi n° 2017-42 du 02 juillet 2018 portant statut des personnels de la Police républicaine ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
- le** Conseil des ministres, entendu en sa séance du 11 juillet 2018,

DÉCRÈTE

**CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article premier

Les personnels de l'ex-Gendarmerie nationale antérieurement régis par la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises et de l'ex-Police nationale antérieurement régis par la loi n° 2015-20 du

19 juin 2015 portant statut spécial des forces de sécurité publique et assimilées sont reversés dans les corps ci-après :

- corps des officiers de police ;
- corps des brigadiers de police ;
- corps des agents de police.

CHAPITRE II REVERSEMENT DANS LES CORPS

Section 1 : Corps des officiers de police

Article 2

Les officiers de l'ex-Gendarmerie nationale et les officiers de l'ex-Police nationale sont reversés dans le corps des officiers de police comme indiqué dans le tableau ci-après :

CHAPITRE II REVERSEMENT DANS LES CORPS			
Sous-lieutenant	Lieutenant stagiaire de police	Officiers de police	Officiers subalternes de police
Lieutenant	Lieutenant de police		
Capitaine	Capitaine de police		
Chef d'escadron	Commissaire principal de police		Catégorie des officiers supérieurs de police
Lieutenant-colonel	Commissaire divisionnaire de police		
Colonel	Contrôleur général de police		

Général de brigade	Inspecteur général de brigade		Catégorie des officiers généraux de police
Général de division	Inspecteur général de division		
Général de corps d'armée	Inspecteur général de corps de police		
Général d'armée	Inspecteur général major		

Section 2 : Corps des brigadiers de police

Article 3

Les sous-officiers de l'ex-Gendarmerie nationale et les fonctionnaires du corps des brigadiers de paix de l'ex-Police nationale sont reversés dans le corps des brigadiers de police, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Maréchal des logis	Sous brigadier de paix de 2 ^{ème} classe	Brigadiers de police	Catégorie des Sous-brigadiers
Maréchal des logis-chef	Sous brigadier de paix de 1 ^{ère} classe		
Adjudant	Brigadier de paix		Catégorie des brigadiers de police
Adjudant-chef	Brigadier-chef		
Major	Brigadier major		

Section 3 : Corps des agents de police

Article 4

Les militaires du rang de l'ex-Gendarmerie nationale et les fonctionnaires du corps des gardiens de la paix de l'ex-Police nationale sont reversés dans le corps des agents de police, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Gendarme de 3 ^{ème} classe	Gardien de la paix de 3 ^{ème} classe	Corps des agents de police
Gendarme de 2 ^{ème} classe	Gardien de la paix de 2 ^{ème} classe	
Gendarme de 1 ^{ère} classe	Gardien de la paix de 1 ^{ère} classe	

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5

Les militaires de l'ex-Gendarmerie nationale en formation initiale d'officier avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2017 - 42 du 02 juillet 2018 portant statut des personnels de la Police républicaine sont, à la fin de leur formation, reversés dans le corps des officiers de police.

En cas d'échec, ils reprennent leurs grades et sont reversés dans le corps et grade correspondants dans la Police républicaine.

Article 6

En application des dispositions de l'article 168 de la loi n° 2017-42 du 02 juillet 2018 portant statut des personnels de la Police républicaine, les reversements ci-dessus établis prennent effet pour compter du 02 juillet 2018.

Article 7

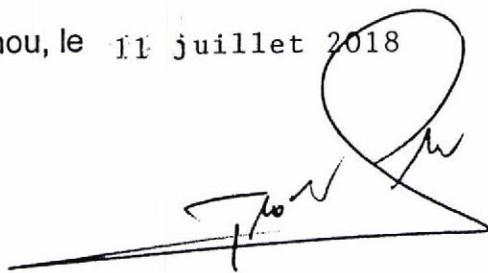
Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 8

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

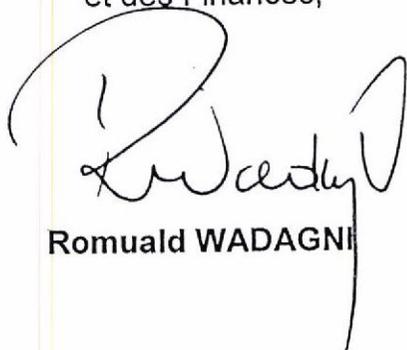
Fait à Cotonou, le 11 juillet 2018

Le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité Publique,



Sacca LAFIA

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MISP 2 - MEF 2 - AUTRES MINISTERES 20 - SGG 4 - JORB 1.